



CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE MISSION D'INGENIERIE AU TITRE DU PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE

**Caisse des Dépôts et Consignations – Communauté d'agglomération Grand Chambéry
A. 87336 – C.**

Étude pour optimiser la livraison de marchandises en ville

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Corinne STEINBRECHER, Directrice Territoriale, dûment habilitée à cet effet en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 16 septembre 2019.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

et :

La **Communauté d'agglomération Grand Chambéry**, ayant son siège 106 allée des Blachères 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par Monsieur Xavier DULLIN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Etat a lancé un programme Action Cœur de ville qui s'adresse en priorité à des villes moyennes hors du périmètre des métropoles. A ce titre, 222 villes ont été intégrées à ce

programme. La Ville de Chambéry, en lien avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, a candidaté sur ce programme et a été retenue.

Le dispositif Action Cœur de ville mobilise de nombreux partenaires financiers pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre leur projet de territoire de redynamisation des centres-villes sur les différentes thématiques :

- Axe 1 : de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- Axe 5 : Développer et favoriser l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Le projet doit également intégrer des thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique, l'animation du centre-ville et la valeur patrimoniale de la ville.

La CDC et l'Etat ont décidé de conclure une convention globale et pluriannuelle pour la période 2018-2022 précisant les conditions et les engagements de mise en œuvre au titre du dispositif Action Cœur de Ville.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire pour mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Fort de ces informations, la CDC et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ont souhaité nouer un partenariat dans le cadre du dispositif territorial Action cœur de ville repris à travers cette convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour le cofinancement d'une étude pour optimiser la livraison de marchandises en ville au titre du dispositif action cœur de ville.

ci-après dénommée « **l'Etude** ».

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation du projet. Il prend à sa charge la relation avec les prestataires (ci-après, les « **Prestataires** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi du projet visé à l'article 2.2 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation de cette Etude est confiée aux Prestataires, ceux-ci ont été sélectionnés par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire a informé la CDC de l'identité des Prestataires retenus.

Les Prestataires sélectionnés sont :

- L'Agence Alpine des Territoires (AGATE), domicilié au 25 rue Jean Pellerin 73000 CHAMBÉRY, SIRET n° 309 421 444 000 55.
- Le Laboratoire Aménagement Economie Transports (LAET), ENTPE, rue Maurice Audin, 69518 Vaulx-en-Velin, SIRET n° 130 002 884 000 18.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des Prestataires.

2.2 : Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer notamment de l'état d'avancement de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants, du Bénéficiaire et d'un représentant de la CDC. L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon les besoins et l'avancement de l'Etude.

2.3 : Résultats de l'Etude et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1. La durée de la mission sera de six mois.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de cette mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de cette mission (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de cette étude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions 2018 et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de cette étude et de l'ensemble des travaux y afférent. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de celle-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'étude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'étude menée par le Bénéficiaire s'élève à 24 872 € (vingt-quatre mille huit-cent soixante-douze) HT.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 10 000 € (dix mille euros).

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée entièrement dès la réception du rapport final.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 40 % du coût total HT de l'étude, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon figurant dans l'annexe financière de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP
factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'étude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la réalisation de cette étude et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de cette étude, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-

figurative « Banque des Territoires & logo », conformément aux représentations jointes en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 15 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser logo de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry tel que reproduit en annexe 2 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard en décembre 2020, sous réserve des articles 5 [confidentialité] et 6 [Communication et propriété intellectuelle] et 8. [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai

de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle transférer les droits et obligations visés par la Convention à la Banque des Territoires.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Chambéry, le

A Grenoble, le 20 janvier 2020

Pour la Communauté d'agglomération
Grand Chambéry,
Monsieur Xavier DULLIN
Président

Pour la Caisse des Dépôts et
Consignations

Madame Corinne STEINBRECHER
Directrice Territoriale Arc Alpin

Annexe 1

Cahier des Charges

OBJET : Mission d'étude pour optimiser la livraison de marchandises en ville - *Notre proposition d'intervention*

■ LE CONTEXTE

Avec la croissance du commerce en ligne, l'approvisionnement urbain devient un enjeu prioritaire pour les collectivités ayant pour ambition de préserver la vitalité économique de leurs centres, dans un contexte de croissance des trafics routiers et de raréfaction de l'espace disponible. L'agglomération de Grand Chambéry souhaite mieux appréhender cette problématique, dans le prolongement du premier rapport d'étude du master TITUS de l'université Savoie Mont Blanc pour l'«optimisation du système de livraison dans l'hypercentre de Chambéry» (2016).

Pleinement inscrite dans la mise en œuvre du PLUi et de son volet déplacements, la réflexion doit être élargie à l'agglomération et conduite en parfaite transversalité avec les démarches de projet « Territoire mobile » et « Cœur de ville ».

■ LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

Il s'agit d'étudier l'ensemble des conditions-cadres d'un service de logistique urbaine mutualisé et articulé autour d'une ou de plusieurs plates-formes d'accueil et de distribution pour la desserte du dernier kilomètre. Là où les plateformes pourraient être localisées sur des tenements fonciers publics non affectés, à proximité de la VRU ou des points névralgiques des réseaux de transport. L'objectif est de proposer l'organisation d'un système de livraison des marchandises permettant de répondre tout à la fois aux défis économiques, sociétaux et environnementaux en s'appuyant sur les partenariats déjà établis entre les chambres consulaires, les acteurs économiques et les autorités territoriales pour favoriser la création de valeur partagée.

■ LE PERIMETRE D'ETUDE

L'étude étant portée par Grand Chambéry, il est pertinent de réaliser le diagnostic sur tout le périmètre de l'agglomération. En fonction de cette première étape, l'élaboration de scénarios de desserte et l'analyse des conditions de leur faisabilité pourront être recentrés sur la partie urbaine dense (Chambéry et communes limitrophes), sans exclure les zones commerciales périphériques.

■ LA METHODOLOGIE PROPOSEE

Nous avons identifié deux phases successives pour cette étude, ainsi que des options.

1. Modélisation des flux logistiques

Il s'agira de diagnostiquer la situation particulière de l'agglomération chambérienne, en décrivant les flux en volume, par type et les circuits empruntés. Cette phase nécessitera des opérations de modélisation nécessitant le recours à deux modèles développés par le Laboratoire d'Economie des Transports de Lyon et déjà utilisés dans diverses agglomérations françaises :

- Le modèle FRETURB, pour la simulation des flux logistiques inter-établissements
- Le modèle SILOGUES, pour l'estimation des volumes de livraisons générées par les achats dits découplés des ménages (en e-commerce).

Les données produites permettront la mise à jour et le recalage des matrices de transport de marchandises en ville dans MODEOS, qui sera ensuite utilisé pour déterminer les itinéraires de livraison empruntés et la charge routière induite par les établissements générateurs de flux.

La modélisation réalisée sous FRETURB et SILOGUES nécessite un partenariat avec la CCI qui tient à jour les bases de données utilisées en entrée de ces modèles (SIRENE, RCS, RMA) et dispose des résultats d'une enquête de 2016 relatives aux « achats des ménages » sur 50 sous-secteurs de la Savoie dont 13 dans l'agglomération chambérienne.

Cette étape de la modélisation est également conditionnée à l'acquisition des licences correspondantes par Agate et à une formation spécifique pour l'utilisation des outils développés par le LAET. S'en suivra une phase d'exploitation et d'analyse aboutissant à la production d'un premier rapport comprenant la production de cartes permettant de visualiser les flux de livraison dans l'agglomération ainsi que les modes de transport utilisé (PL, petits utilitaires, etc.). Ce rapport constituera le diagnostic initial et fera l'objet d'une séance de restitution au maître d'ouvrage.

2. Etude d'opportunité pour la création d'un centre de distribution urbaine

En matière de logistique urbaine, les expérimentations sont nombreuses mais le rôle des collectivités et les modèles économiques sont variables. D'autre part, le secteur est en pleine évolution et l'apport potentiel des outils numériques sur l'optimisation des flux est encore difficile à estimer.

Agate concentrera l'analyse sur un type particulier d'Espace Logistique Urbain (E.L.U.) permettant de répondre à la commande : l'implantation d'un ou de plusieurs Centres de Distribution Urbaine (C.D.U.) permettant l'accueil des marchandises et leur transfert sur un mode de livraison propre et optimisé pour la desserte du « dernier kilomètre ».

Seront en particulier analysés les aspects suivants :

- Identification des lieux d'implantation les plus pertinents et localisation par rapport aux tènements disponibles (LAET)
- Description de l'organisation générale des acteurs enquêtés et de leurs marges d'optimisation (Agate)
- Cohérence des différentes réglementations communales au regard des contraintes d'optimisation (Agate)
- Evaluation économique et indications pour le montage du projet (LAET)
- Réduction des nuisances (occupation de la voirie), des émissions de CO₂.

Pour déterminer les flux à optimiser, il conviendra d'enquêter les acteurs économiques locaux, en approfondissement des entretiens déjà réalisés par les étudiants du master TITUS. Le questionnaire sera élaboré, diffusé et traité de manière informatique avec le concours de la CCI et des référents du projet Cœur de Ville.

Cette phase s'achèvera par la rédaction d'un rapport et une séance de restitution finale permettant à la maîtrise d'ouvrage d'envisager la totalité des solutions envisageables localement.

3. Options

Les options proposées ci-après permettraient à notre avis de rendre exhaustive l'étude de la thématique du transport de marchandises en ville dans l'agglomération de Chambéry.

Analyse de scénarios alternatifs

D'autres types d'E.L.U. peuvent être envisagés et étudiés si l'évaluation économique du C.D.U. s'avérait défavorable. Des adaptations de la réglementation relative aux livraisons peuvent aussi contribuer à une optimisation partagée, sous réserve d'un inventaire exhaustif des aires existantes.

Restitution partagée et réflexion collective avec les acteurs

Cette option consisterait à communiquer les résultats de l'étude aux acteurs de la filière logistique locale, tous corps de métiers confondus : commerces, artisans, grossistes, chargeurs, transporteurs, services messagers, etc. L'idée serait d'initier une démarche de type « projet » permettant l'association en amont de ces acteurs à l'élaboration des solutions générant des gains partagés, en fonction de leurs besoins et contraintes déclarées.

Pour animer la concertation et dégager des pistes opérationnelles suscitant l'adhésion, différentes méthodes peuvent être envisagées : jeu sérieux de type URBALOG, tel que proposé par le LAET / ateliers de travail composés d'experts « relais » issus des différentes filières professionnelles, avec appui de la CCI.

Prospective

L'acquisition de la licence FRETURB et le recours au modèle complémentaire SILOGUES permettront de réaliser par la suite des analyses poussées à partir d'hypothèses ou de projets de développement urbain dans différentes zones de l'agglomération, mais aussi de tester l'impact de mesures telles qu'une Zone à Circulation Restreinte (Z.C.R.). Les données de ces simulations sont intégrables sur MODEOS pour des analyses de trafic complémentaires.

■ LES COMPETENCES MOBILISEES ET L'ANIMATION

L'Agence Alpine des Territoires (Agate) mobilisera Evelise PICHERY, chef de projet « mobilité » au sein du pôle « Aménagement et urbanisme » ainsi que Mickaël BRASEBIN, responsable géomatique de l'agence. Ils pourront, en tant que de besoin, mobiliser leur réseau de partenaires parmi lesquels la CCI et le LAET.

La pratique scientifique du LAET le conduit à être un acteur incontournable de l'écosystème local, national et européen de l'innovation en transport et mobilité. Il pilote notamment le programme d'enquêtes nationales relatives au transport de marchandises en ville. Selon le niveau de prestation retenu, le LAET mobilisera jusqu'à trois ingénieurs sur ce projet : Mathieu Gardrat (CNRS), Florence Toilier (MTES) et Laïla Abdelhai (UdL).

LES LIVRABLES

- Deux rapports (diagnostic et rapport final)
- Deux réunions de restitution, incluant les supports de présentation (powerpoints)

■ LES DELAIS

Phase 1 : juillet-octobre 2019

Phase 2 : novembre-décembre 2019

■ LA PROPOSITION FINANCIERE (détail du temps passé par phase)

Total temps passé : 29,5 jours, décomposés comme suit :

- Phase 1 : 18 jours
- Phase 2 : 11.5 jours

soit 16 286 € TTC et 7500 € pour Agate pour le LAET (mission non assujettie au titre des prestations assimilables à celles d'une agence d'urbanisme).

Décomposition des coûts LAET-Agate		nb jours Agate	nb jours LAET	HT	TTC
1. Diagnostic des flux (LAET)	Coût licence FRETURB			2000,00	2400,00
	Diagnostic flux B2B	4		3000,00	3000,00
	Diagnostic flux B2C		10	6960,00	8352,00
	Besoin en aires de livraison		1	696,00	835,20
	Préparation des données achats découplés (par la CCI)			1800,00	2160,00
	Affectation des flux sur MODEOS	1		750,00	750,00
	Préparation et restitution du diagnostic (incluant émissions GES)	1,5	0,5	1473,00	1542,60
Total phase 1		6,5	11,5	16 679,00 €	19 039,80 €
2. Etude d'implantation d'un centre de distribution urbaine pour la desserte du dernier kilomètre	Identification lieux pour accueil CDU		3	2088,00	2505,60
	Entretiens	1	0,5	1098,00	1167,60
	Analyse réglementations communales	1		750,00	750,00
	Evaluation économique		3	2088,00	2505,60
	Rapport (incluant autres scénarios)	1,5	1,5	2169,00	2377,80
Total phase 2		3,5	8	8 193,00 €	9 306,60 €
Total mission de base		10	19,5	24 872,00 €	28 346,40 €
Options	Analyse scénarios alternatifs (autres espaces de logistique urbaine, évolutions réglementaires circulation et stationnement*, etc.)				
	Concertation avec les acteurs et construction collective du projet (jeu sérieux Urbalog)			à chiffrer	
	Simulation projets urbains (centre nord, Cassine, etc.)				

* nécessite notamment inventaire exhaustif des aires de livraison dans le périmètre (surface, signalisation, accès, occupation)

Annexe 2

Logotype de la CDC

Marque BANQUE DES TERRITOIRES - GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Règles d'utilisation du logotype

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

« La Marque Bénéficiaire – Ville »



Annexe 3

Budget prévisionnel et financement de l'Etude

Financier	Montant (€)	Pourcentage
Grand Chambéry	14 872	60
CDC	10 000	40
Total	24 872	100